

Dans cette newsletter

## LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

**ÉVALUEZ VOS RISQUES** 

Cette newsletter complète les informations précédemment communiquées par les newsletters du <u>20 décembre 2016</u> et du <u>20 décembre 2017</u>. Elle vise à vous rappeler les principales obligations que la nouvelle réglementation anti-blanchiment vous impose en matière d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT).

La FSMA a publié sur son site web les <u>Orientations communes sur les facteurs de risques</u> <u>établies par les Autorités européennes de surveillance (AES)</u>. Ces Orientations ont pour objectif de vous guider dans l'analyse des risques de BC/FT auxquels vous êtes exposés et de vous aider à définir des mesures de vigilance appropriées aux risques identifiés.

### VOTRE PRIORITÉ: RÉALISER L'ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES!

La FSMA s'attend à ce que vous réalisiez, pour le 30 juin au plus tard, une évaluation globale des risques à l'échelle de votre entreprise en vue de mettre en œuvre des mécanismes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La FSMA mettra à disposition des intermédiaires un guide pratique indicatif pour aider à réaliser l'évaluation des risques.

Vous tenez cette évaluation à la disposition de la FSMA.

L'ensemble des mesures que vous déterminez tant sur le plan de votre organisation que sur celui des relations avec vos clients vise, en particulier, à atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT auxquels vous êtes exposés.

Pour atteindre cet objectif, vous devez connaître et comprendre les risques auxquels vous êtes exposés. Avant de gérer vos risques, il faut donc d'abord les identifier et les évaluer!





**Point d'attention**: Cette newsletter constitue une aide pratique pour décrire le processus à suivre pour la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques imposée par la réglementation. Ce document est à lire ensemble avec le texte de loi du 18 septembre 2017, les Orientations communes sur les facteurs de risques établies par les Autorités européennes de surveillance (AES) et tout autre document (Règlement, Circulaire, FAQ, ...) que la FSMA a publié ou publiera sur son site web : il ne les remplace pas et ne constitue pas une précision du texte légal par la FSMA.

### **BREF RÉSUMÉ**

1. Qui est visé par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ciaprès « la loi du <u>18 septembre 2017</u> ») ?

- Les courtiers d'assurances qui exercent leurs activités dans les branches « vie » ;
- Les autres intermédiaires d'assurances (agents et sous-agents) qui exercent leurs activités dans les branches « vie » en dehors de tout contrat d'agence exclusive;
- Les courtiers en services bancaires et d'investissement ;
- · Les prêteurs ;
- Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- · Les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères ;
- Les sociétés de gestion d'OPC et d'OPCA;
- Les succursales en Belgique sociétés de gestion d'OPC et d'OPCA étrangères ;
- · Les OPC et OPCA autogérés pour autant que, et dans la mesure où ils assurent la commercialisation de leurs titres ;
- Les plateformes de financement alternatif ;
- Les bureaux de change;
- · Les planificateurs financiers indépendants ;
- Les opérateurs de marché.

#### 2. Quelles sont vos obligations en matière d'approche fondée sur les risques ?

L'approche fondée sur les risques se base sur une évaluation des risques à deux niveaux : une évaluation globale des risques à l'échelle de votre entreprise et une évaluation individuelle des risques au niveau de chaque client.

L'approche fondée sur les risques est un processus qui se décline en 4 étapes :



#### 1º étape : L'évaluation globale des risques

Vous évaluez les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme auxquels votre activité est exposée, tenant compte notamment d'une série de facteurs de risques obligatoires ou non, en réalisant les étapes suivantes :

- 1. L'identification des risques ;
- 2. L'évaluation des risques identifiés ;
- 3. La définition de catégories de risques.

## 2° étape : La définition du cadre organisationnel approprié

Votre cadre organisationnel se compose de vos politiques, procédures et mesures de contrôle interne qui vous permettront d'atténuer et de gérer les risques identifiés.



#### 3e étape : L'évaluation individuelle des risques

Chaque client fait l'objet d'une évaluation individuelle des risques dont les étapes sont :

- 1. L'identification des risques liés à chaque client ;
- 2. L'évaluation des risques identifiés par client ;
- 3. La classification du client dans une catégorie de risques.

4° étape : Application des mesures de vigilance appropriée au client.



Toutes les étapes précitées doivent être **documentées**, faire l'objet d'une **révision** et d'une **mise à jour** à échéances périodiques mais aussi lorsqu'un nouvel événement (l'offre d'un nouveau produit, l'exercice d'une nouvelle activité, ...) est susceptible d'avoir un impact sur les risques auxquels vous êtes exposés, et par conséquent, de modifier votre approche fondée sur les risques.

## 1<sup>E</sup> ÉTAPE : RÉALISER UNE ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES

Vous identifiez différents « facteurs de risques », c'est-à-dire des variables qui, isolément ou ensemble, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BC/FT.

- I. Vous prenez **obligatoirement** en considération les facteurs de risque suivants :
  - a. Les caractéristiques de votre clientèle ;
  - b. Les caractéristiques des produits, services ou opérations que vous proposez ;
  - c. Les pays ou zones géographiques concernées ;
  - d. Vos canaux de distribution ;
  - e. Les facteurs énumérés à l'annexe I de la loi du 18 septembre 2017 ainsi que les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'annexe III de la même loi ;
  - f. Tout autre facteur de risques pertinent (ex : personnes politiquement exposées, paradis fiscaux, etc.).

Les facteurs de risques énumérés à l'annexe II de la loi du 18 septembre 2017 peuvent également être pris en compte.

II. Vous tenez compte de différentes **sources d'informations** pour identifier vos risques : notamment les conclusions des analyses nationale (dont les résultats vous seront communiqués prochainement) et européenne des risques visées à l'article 16, al. 3, de la loi du 18 septembre 2017, l'avis des Autorités européennes de surveillance sur les risques BC/FT pesant sur le secteur financier de l'Union et leurs <u>Orientations communes sur les facteurs de risques</u>.

EVALUEZ VOS RISQUES DE BC/FT QUE VOUS AVEZ IDENTIFIÉS

**IDENTIFIEZ LES** 

RISQUES DE BC/FT
AUXQUELS VOUS

**ÊTES EXPOSÉS** 

Vous attribuez un score à chaque facteur de risque identifié et vous combinez les dits facteurs. Cela vous permet de déterminer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque situation.

Pour cet exercice, vous pouvez attribuer plus ou moins de poids à certains facteurs de risques que vous estimez plus ou moins importants pour votre activité.

DÉFINISSEZ VOS CATÉGORIES DE RISQUES Vous définissez des catégories de risques auxquelles vous ferez correspondre des mesures de vigilance appropriées, conformément aux <u>Orientations</u> communes sur les facteurs de risques des <u>Autorités européennes de surveillance</u>.

Pour ce faire, vous regroupez au sein d'une même catégorie les situations qui nécessitent des mesures de vigilance identiques (vigilance standard, accrue ou simplifiée).

Le nombre de catégories de risques devrait dépendre de la taille et de la nature de vos activités. Pour ce faire, vous pouvez, par exemple, utiliser une échelle de risque avec 3 catégories (risques faibles, risques standards, risques élevés).



L'évaluation globale des risques constitue une pièce essentielle pour la justification du cadre organisationnel (cf. 2º étape) que vous mettrez en place afin d'atténuer et de gérer les risques de BC/FT que vous avez identifiés

## 2<sup>E</sup> ÉTAPE : DÉFINIR LE CADRE ORGANISATIONNEL APPROPRIÉ

DÉFINISSEZ VOTRE CADRE ORGANISATIONNEL

- I. Vous définissez vos politiques, en ce compris votre politique d'acceptation des clients qui vous permet de répartir vos clients dans les catégories de risques que vous avez déterminées lors de la 1º étape.
- II. Vous vérifiez que vos procédures décrivent de manière appropriée les modalités d'entrée en relations d'affaires ou d'exécution d'opérations avec ou pour vos clients. Vous vous assurez également que ces procédures décrivent de manière détaillée votre façon de procéder dans la pratique.
- III. Vous veillez à ce que vos mesures de contrôle interne vous permettent de vous assurer que les procédures définies sont effectivement respectées.



Ces procédures sont consignées par écrit et tenues à jour en permanence. Si nécessaire, modifiez vos procédures existantes ou établissez de nouvelles procédures.

# 3<sup>E</sup> ÉTAPE : RÉALISER UNE ÉVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES

IDENTIFIEZ
LES RISQUES
DU CLIENT

Vous tenez compte:

- Des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée ;
- De l'évaluation globale des risques que vous avez réalisée conformément à la 1° étape ci-dessus (qui tient compte notamment des facteurs de risque visés aux annexes I et III de la loi, et éventuellement ceux visés à l'annexe II).

ÉVALUEZ LES RISQUES Vous combinez les facteurs de risques qui ensemble vont déterminer le niveau de risque de BC/FT associé à une relation d'affaires ou une opération occasionnelle déterminée.

Dans ce cadre, vous pouvez décider d'accorder un poids différent à certains facteurs de risque.

CLASSEZ LE
CLIENT DANS UNE
CATÉGORIE DE
RISQUES

Sur la base de l'évaluation individuelle des risques que vous avez réalisée, vous classez ensuite le client dans une des catégories de risques définies à la suite de l'évaluation globale des risques. Concrètement :

- À la suite de l'évaluation individuelle, tous vos clients existants seront classés dans une des catégories de risques que vous avez définies.
- Chaque nouveau client fera l'objet d'une évaluation individuelle, au terme de laquelle il sera classé dans une des catégories de risques que vous avez définies.
- Chaque opération effectuée par un client sera analysée au regard de l'évaluation individuelle des risques et pourra vous amener à classer le client dans une autre catégorie de risques. Dans le même ordre d'idées, si le client est classé dans une catégorie de risques, cela n'implique pas que toutes les opérations qu'il effectuera seront examinées et contrôlées de la même façon ou au même degré.

# 4<sup>E</sup> ÉTAPE : APPLIQUER DES MESURES DE VIGILANCE APPROPRIÉES AU CLIENT

Vous appliquez, conformément à vos politiques et à vos procédures, les mesures de vigilance appropriées au client selon que le niveau de risque identifié est, respectivement, élevé, standard ou faible.

APPLIQUEZ
LES MESURES
DE VIGILANCE
APPROPRIÉES AU
CLIENT

En faisant varier l'intensité de vos mesures de vigilance en fonction des risques identifiés, vous optimisez l'usage de vos ressources en vue d'atteindre un niveau rehaussé d'efficacité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Votre devoir de vigilance implique principalement :

- I. D'identifier le client et de vérifier son identité au moyen d'un ou plusieurs document(s) probant(s) ou de sources fiables et indépendantes d'information ;
- II. D'évaluer les caractéristiques du client, l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle ;
- III. D'exercer une vigilance continue à l'égard des relations d'affaires.
- Mise à jour continue<sup>(1)</sup> : vous procédez à un examen et à une vérification périodique de votre évaluation globale des risques et des évaluations individuelles afin de vous assurer
  - qu'elles sont actualisées et pertinentes (notamment afin d'y intégrer d'éventuels risques émergents de BC/FT). Vous vous assurez également de la pertinence et de l'efficacité des mesures organisationnelles que vous avez adoptées conformément à la 2<sup>e</sup> étape et les améliorez au besoin<sup>(2)</sup>.
- Veillez à ce que chaque étape soit documentée et conservée! Vous devez pouvoir démontrer à tout moment à la FSMA que les mesures appliquées sont appropriées aux risques de BC/FT identifiés<sup>(3)</sup>.
- Gardez par ailleurs à l'esprit qu'une de vos obligations principales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est d'identifier les opérations suspectes et de les déclarer à la CTIF!



Dans le cadre de ses compétences en tant qu'autorité de contrôle, la FSMA vous adressera **formellement** une demande d'information<sup>(4)</sup>, afin de collecter des informations nécessaires pour établir votre profil de risque de BC/FT. En effet, au même titre que vous êtes soumis à l'obligation légale d'appliquer une approche fondée sur les risques, la FSMA est également tenue de disposer d'un modèle de contrôle LBC/FT fondé sur une évaluation des risques. Cette obligation est d'ailleurs expressément inscrite dans la loi du 18 septembre 2017 (articles 7 et 87).

Les informations ainsi obtenues permettront à la FSMA de réaliser son évaluation des risques et de fixer les priorités de son action de contrôle.

Vous recevrez ultérieurement davantage d'informations sur ladite demande.

<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup> Article 17, al. 1 et 3, de la loi du 18 septembre 2017.

<sup>(2)</sup> Article 8, § 4, de la loi du 18 septembre 2017.

<sup>(3)</sup> Article 17, al. 2, et 19, § 2, al. 3, de la loi du 18 septembre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>(4)</sup> En application des articles 87, § 1, al. 3, et 99 de la loi du 18 septembre 2017.